

Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la taxe communale sur les permis d'urbanisation

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du CoDT, y compris la procédure de demande de modification ou de révision.

Article 2. - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande. Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis d'urbanisation.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 3. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 150 € par lot/logement créé par la division de la parcelle

Sont visés chaque logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer, ou chaque lot pour les anciens permis de lotir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe sur modification du permis d'urbanisation (ou modification d'un « ancien » permis de lotir) est fixée à 150 €, pour tout type de modification concernée.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.